

par lesdits Acquits, les Marchands, Voituriers ou autres, dans la personne des Caution, seront contraints au paiement de quadruple des pleins droits d'Entrée & de Sortie sur les marchandises énoncées dans les Acquits, & de mille florins d'amende, sans autre formalité, sauf à se pourvoir contre les Facteurs, Conducteurs, Batteliers & autres, si le cas le requiert.

XXXIII. Tous les Marchands, Négocians, Commissionnaires, Facteurs & autres qui feront de fausses déclarations, soit à l'Entrepôt, soit pour transférer, ou pour consommer dans le Pays, soit enfin pour être rembarqués, encourront la confiscation des marchandises & denrées recélées, soit à la quantité ou qualité; & lorsque les Employés reconnoîtront, qu'il y a du défaut dans la déclaration, quant à la valeur, ils pourront carrer lesdites marchandises, en se conformant aux Ordonnances à ce sujet.

XXXIV. Lorsqu'il sera question de faire sortir quelques marchandises de l'Entrepôt, soit pour transférer, pour être rembarquées, ou pour être consommées, elles devront être recensées à la sortie des Magazins, par les Officiers principaux, ou l'un d'eux, afin de vérifier si ces marchandises subsistent en poids.

XXXV. Le transit accordé pour les marchandises & denrées énoncées dans la liste annexée au présent Règlement, n'opérera que par les deux Ports d'Ostende & de Nieupoort, soit pour l'Entrée venant par mer, ou pour la Sortie aussi par mer, en suivant les routes ci après.

Tous ce qui transitera d'Ostende ou de Nieupoort, venant de quelque Pays que ce soit, sur le Pays de Liège, par eau, devra passer sur Bruges, Gand, Dendermonde, Louvain, pour sortir par Osnal, & cela lorsque la navigation de Gand sur Louvain paroîtra aux Marchands favorable à